

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0063 du 08/04/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0063, relative à la réalisation d'un projet d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13), déposée par la société URBASOLAR, reçue le 03/03/2020 et considérée complète le 03/03/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09/03/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la mise en place d'ombrières avec couverture photovoltaïque sur le parking existant de la plateforme logistique de la société DISTRIMAG, pour une superficie d'environ 8 950 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif:

- la production d'énergie renouvelable qui sera réinjectée sur le réseau public,
- la protection des usagers du parking du soleil et des intempéries;

Considérant la localisation du projet:

- sur les parkings existants,
- dans la zone d'erraticisme de l'aigle de Boneli,
- à proximité immédiate des zones Natura 2000 Directive Habitat (DH_ZSC) FR9301595 "Crau Centrale - Crau Sèche" et Directive Oiseaux (DO_ZPS) FR9310064 "Crau",
- à proximité immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique terre type II n°930012406 "Crau",
- en zone Z5 du plan de prévention des risques techniques (PPRT) ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une notice environnementale et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes:

- un chantier vert permettant de limiter les risques et nuisances causées aux riverains du chantier, diminuer les pollutions provoquées et la quantité de déchets,
- prendre en compte la réglementation applicable au PPRT applicable au projet,
- orienter l'éclairage nocturne en sous face des ombrières vers le sol,
- porter une attention spécifique à l'intégration paysagère du projet,
- prendre en compte les enjeux environnementaux en phase chantier;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'ombrières photovoltaïques situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société URBASOLAR.

Fait à Marseille, le 08/04/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)